



Rumilly, le 12 février 2026

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Auvergne Rhône-Alpes spectacle vivant au titre de l'exercice 2026

Décision n° : 2026-34

Nos réf. : CD/SV/VG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association Auvergne Rhône-Alpes spectacle vivant, qui est un pôle d'accompagnement, d'échanges et de ressources pour les acteurs de la région, engagé dans le développement et la facilitation d'initiatives artistiques et culturelles, essentiellement dans le spectacle vivant.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Auvergne Rhône-Alpes spectacle vivant, pour un montant de 30 euros, au titre de l'exercice 2026.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260212-2026-34-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026
Publication : 19/02/2026

